

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société RYSSSEN ALCOOLS des prescriptions complémentaires concernant les consommations en eau de son établissement de LOON-PLAGE et abrogeant les dispositions des articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 à la société RYSSSEN ALCOOLS pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, à l'adresse suivante : Port 4208 – 4208, route de la distillerie, concernant notamment les rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 mettant en demeure la société RYSSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 pour son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 imposant à la société RYSSSEN ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire la consommation en eau de son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu le porter-à-connaissance présenté du 27 janvier 2021 par la société RYSSEN ALCOOLS pour modifier les consommations d'eau de ville et d'eau industrielle applicable à l'installation ;

Vu les demandes de compléments transmises au pétitionnaire les 2 mars et 23 mars 2021 par l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire des 9 mars 2021, 30 avril 2021 et 4 mars 2022 ;

Vu l'étude technico-économique visant à réduire la consommation en eau de l'exploitant déposée le 11 février 2022 ;

Vu le rapport du 25 mai 2022 et sa version modifiée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 21 avril 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection du 6 mai 2022 en réponse aux observations émises par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif du bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 à 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;
3. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;
4. l'exploitant doit réduire sa pression sur les ressources en eau aussi bas que raisonnablement possible ;
5. les autorisations de consommation de l'exploitant telles que demandées dans le porter à connaissance « Modification des consommations d'eau de ville et d'eau industrielle – Réf. Entime 6436-006-003 / Rév. D / 04.03.2022 » daté du 4 mars 2022 ne sont pas recevables, car elles ne tiennent pas compte des actions mises en œuvre pour réduire les consommations en eau industrielle et en eau potable de l'exploitant ;
6. sans tenir compte des actions mises en œuvre ou qu'il va mettre en œuvre d'ici 2025, l'exploitant estime sa consommation pour un fonctionnement nominal de ses installations à 81 000 m<sup>3</sup>/an en eau potable et à 200 000 m<sup>3</sup>/an en eau industrielle ;
7. l'exploitant a identifié dans son étude technico-économique des actions pour réduire ses consommations en eau potable et en eau industrielle ;
8. en tenant compte des actions mises en œuvre ou qu'il va mettre en œuvre d'ici 2025, l'exploitant estime être en mesure de réduire sa consommation en eau, pour un fonctionnement nominal de ses installations, d'environ 14 000 m<sup>3</sup> d'eau potable et 50 000 m<sup>3</sup> d'eau industrielle ;
9. en conséquence, l'exploitant estime sa consommation (hors eaux incendie) en 2025 à environ 67 000 m<sup>3</sup>/an d'eau potable et 150 000 m<sup>3</sup>/an d'eau industrielle.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RYSSEN ALCOOLS, dont le siège social est situé Port 4208 – 4208 route de la Distillerie à LOON-PLAGE (59279) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Les dispositions des articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2020, sont abrogées.

### Article 2 – Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 2.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'origine et les usages de l'eau sur le site sont les suivants :

- eau potable du réseau d'eau public de la ville de LOON-PLAGE : usage sanitaire, douches de sécurité, appoint du circuit d'eau de chaudière, lavage des camions citernes d'alcool, nettoyage des bacs de stockage, eau incendie ;
- eau industrielle du réseau d'eau industrielle desservant le site : appoint du circuit d'eau de refroidissement.

Les consommations d'eau autorisées sont les suivantes :

	<b>Réseau public (eau potable)</b>	<b>Réseau d'eau industrielle</b>
Maximale annuelle (m <sup>3</sup> /an)	70 000	200 000 jusqu'en 2024 155 000 à partir de 2025
Maximale journalière (m <sup>3</sup> /jour)	270	1 000
Maximale horaire (m <sup>3</sup> /h)	45	50

L'usage du réseau d'eau incendie, dont la consommation n'est pas incluse dans le débit annuel ci-dessus, est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### Article 2.2 – Qualité de l'eau entrée du site

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des résultats d'analyse de la qualité de l'eau industrielle réceptionnée sur le site, a minima sur le paramètre suivant :

- Matières en suspension.

Les derniers résultats ne doivent pas dater de plus d'un mois.

Les résultats sont archivés dans un dossier tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 2.3 – Conception et exploitation des installations de prélèvements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### Article 2.4 – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les dispositifs sont relevés journalièrement pour le réseau d'eau publique et pour le réseau d'eau industrielle.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées vis l'application de télédéclaration GIDAF.

### Article 2.5 – Protection des réseaux d'eau

Les raccordements au réseau public et au réseau industriel de distribution d'eau sont munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans ces réseaux.

### Article 2.6 – Prélèvements dans le milieu

Le prélèvement d'eau dans le sous-sol ou dans les cours d'eau (sauf eau industrielle distribuée par le syndicat de l'eau du dunkerquois, est interdit.

### Article 2.7 – Consommation en eau potable par m<sup>3</sup> d'alcool produit

Les consommations autorisées en eau potable par m<sup>3</sup> d'alcool produit sont décrites dans le tableau suivant :

<b>Equipement</b>	<b>Consommation en eau potable en m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> d'alcool produit</b>
Rectification G5 + G6	0,05
Déshydratation – Daisy 1	0
Déshydratation – Daisy 2	0,73

L'exploitant dispose des éléments techniques et calculs pour justifier du respect de cette prescription.

Avant le 31 mars de l'année N, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect de cette prescription pour l'année N-1.

### Article 2.8 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique pour étudier la faisabilité de remplacer l'eau potable qui alimente les chaudières du site par de l'eau industrielle.

Cette étude intègre le cas échéant la demande faite auprès de l'agence régionale de santé pour obtenir en application des articles L. 1321-1 et suivants du code de la santé publique une autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine de l'eau industrielle pour alimenter les chaudières du site.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli', with a long, sweeping underline that extends downwards and to the left.